

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2022-063

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2022-06-01-00003 - Arrêté portant autorisation du tir anticipé des chevreuils et daim soumis à plan de chasse et du sanglier (3 pages) Page 3

Maison Centrale de St Maur / Maison Centrale de St Maur

36-2022-05-30-00001 - délégation de signature M. SURSIN - législatives 2022 (1 page) Page 7

36-2022-05-30-00002 - délégation de signature MMe RAJI - législatives 2022 (1 page) Page 9

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2022-05-30-00003 - Arrêté du 23 mai 2022 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière. (2 pages) Page 11

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2022-05-17-00039 - Arrêté du 17 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection **??**Établissement « Tabac Presse Loto Mme LE NINIVIN Florence » **???**3, rue de la République **??**36300 LE BLANC (4 pages) Page 14

36-2022-05-17-00003 - Arrêté du 17 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection **??**Tabac « La Gaité » **???**122 avenue de la Châtre **??**36000 CHÂTEAUROUX (4 pages) Page 19

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2022-05-30-00005 - subvention_chef projet_PVD_CC La Châtre Ste Severe (3 pages) Page 24

36-2022-05-30-00006 - subvention_chef projet_PVD_CC Val de Bouzanne (3 pages) Page 28

36-2022-05-30-00004 - Subvention_chef projet_PVD_marche berrichonne (3 pages) Page 32

Préfecture de l'Indre / Secrétariat Général Commun

36-2022-06-01-00005 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur BELLET Directeur du SGC (8 pages) Page 36

Préfecture Indre-Sous Préfecture Le Blanc /

36-2022-05-31-00001 - arrêté course motorisé à Saulnay (4 pages) Page 45

Direction Départementale des Territoires

36-2022-06-01-00003

Arrêté portant autorisation du tir anticipé des
chevreuils et daim soumis à plan de chasse et du
sanglier



**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION DU TIR ANTICIPE DES CHEVREUILS et DAIM
SOU MIS A PLAN DE CHASSE ET DU SANGLIER**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 et R.428-15 à R.428-16 ;

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif notamment aux plans de chasse individuels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-09-17-002 du 17 septembre 2018 modifié portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-06-24-00001 du 24 juin 2021 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2021-2022 dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-06-01-00002 du 1^{er} juin 2022 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2022-2023 dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-05-10-00002 du 10 mai 2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasses individuels pour la campagne cynégétique 2022-2023 ;

Vu les demandes de plan de chasse grand gibier pour l'année cynégétique 2022-2023 ;

Vu les notifications d'attribution individuelles du plan de chasse grand gibier de la Fédération des chasseurs de l'Indre pour l'année cynégétique 2022-2023 ;

Considérant les dégâts forestiers importants provoqués par les cervidés en période de rut ;

Considérant les dégâts susceptibles d'être occasionnés aux prairies et aux cultures agricoles par les sangliers dans l'ensemble des communes du département ;

Considérant les dégâts susceptibles d'être occasionnés aux prairies et aux cultures agricoles par les cervidés dans l'ensemble des communes du département ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à décantonner et prélever ces populations de sangliers pour éviter des dégâts excessifs aux cultures agricoles et aux prairies, et pour prévenir les risques sanitaires notamment sur la peste porcine africaine ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à décantonner et prélever ces populations de cervidés pour éviter des dégâts excessifs aux cultures agricoles et aux prairies, et pour prévenir les risques sanitaires ;

Considérant les risques de sécurités publiques engendrées par la présence de ces animaux aux abords des axes routiers et lignes ferroviaires ;

Considérant les risques de collision routières et ferroviaires provoqués par le grand gibier ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : tirs anticipés pour les animaux soumis à plan de chasse

Pour la campagne 2022/2023, les personnes désignées à l'annexe du présent arrêté sont autorisées, sur le territoire où ils sont détenteurs du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux soumis à plan de chasse d'été, selon les modalités détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Le Chevreuil et le Daim

La chasse anticipée du chevreuil et du daim est autorisée du 1^{er} juin au 30 juin 2022, ainsi que du 1^{er} juillet au 24 septembre 2022. Tir à balle obligatoire pour les armes à feu et uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif estival au titre du plan de chasse 2022-2023.

La période du 1^{er} juillet au 24 septembre 2022 ne s'applique pas tir au brocard (animaux de plus d'un an) sur le territoire du GIC Chevreuil de la région blancoise constitué par les communes de CIRON (partie de la commune située au Nord de la Creuse), CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAI, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS SUR CREUSE, POULIGNY SAINT PIERRE, PREUILLY LA VILLE, ROSNAY, RUFFEC LE CHATEAU, SAINT AIGNY, SAUZELLES, TOURNON SAINT MARTIN.

Le tir estival des brocards adultes sur le territoire du GIC est interdit pendant la période correspondant au rut, soit du 14 juillet au 15 août 2022.

Tout animal prélevé devra être muni, sur les lieux même de la capture et avant tout transport, du bracelet de marquage prévu à cet effet.

Un bilan des prélèvements devra être fourni à la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Indre avant le 15 octobre 2022 – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX ou par courriel à : ddt-satr@indre.gouv.fr.

Article 3 : Le Sanglier

La chasse anticipée du sanglier est autorisée du 1^{er} juin au 14 août 2022 par tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). Elle est réservée aux détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT. Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 octobre 2022 à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : ddt-satr@indre.gouv.fr ou par téléprocédure simplifiée sur le site Internet de la préfecture de l'Indre : <http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse>

DISPOSITIF DE MARQUAGE SANGLIER : dispositif de marquage millésimé à mettre à la patte de l'animal de plus de 20 Kg – Les dispositifs seront à utiliser à partir du 1^{er} juin jusqu'à la date de fermeture de l'espèce : ne seront pas concernés par ce dispositif les animaux « en livrée » ou à phénotype aberrant. Comme l'an dernier, ce dispositif ne sera ni repris, ni échangé, ni remboursé en cas de non utilisation. Un dispositif de remplacement sera distribué sur présentation d'une attestation d'un conducteur agréé de chien de sang suite à une recherche fructueuse.

Article 4 : Le Renard

Toutes les personnes désignées à l'annexe du présent arrêté et les titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été du sanglier délivrée par la DDT, ainsi que ses mandataires, peuvent également chasser le renard dans les conditions précisées dans les articles cités précédemment. Pour la chasse spécifique du renard, le tir à la grenaille est également autorisé.

Article 5 – Contexte sanitaire Covid-19

Le présent arrêté est applicable dans le respect des dispositions spécifiques en vigueur pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,


RIK VANDERERVEN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Maison Centrale de St Maur

36-2022-05-30-00001

délégation de signature M. SURSIN - législatives
2022



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON
Maison Centrale de Saint - Maur**

Saint – Maur le 25 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire,
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 28/08/2021 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale de Saint - Maur

Madame Estelle PERZ chef d'établissement de la Maison Centrale de Saint-Maur

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Steve SURSIN, directeur adjoint à la Maison Centrale de Saint -Maur à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : M. Steve SURSIN, directeur adjoint à la Maison Centrale de Saint - Maur, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de La Maison Centrale de Saint - Maur dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison Centrale de Saint – Maur lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Saint-Maur
Le 25 mai 2022

Le chef d'établissement,
E. PERZ



Maison Centrale de St Maur

36-2022-05-30-00002

délégation de signature MMe RAJI - législatives
2022

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON
Maison Centrale de Saint - Maur**

Saint – Maur le 25 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire,
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 28/08/2021 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale de Saint - Maur

Madame Estelle PERZ chef d'établissement de la Maison Centrale de Saint-Maur.

ARRETE :

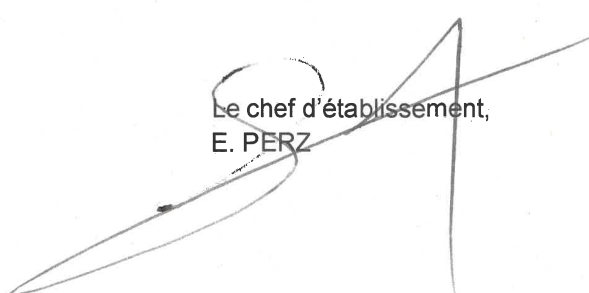
Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise RAJI, Attachée d'Administration à la Maison Centrale de Saint -Maur à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Mme Françoise RAJI, Attachée d'Administration à la Maison Centrale de Saint - Maur, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de La Maison Centrale de Saint - Maur dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison Centrale de Saint – Maur lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Saint-Maur
Le 25 mai 2022

Le chef d'établissement,
E. PERZ



Préfecture de l'Indre

36-2022-05-30-00003

Arrêté du 23 mai 2022 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ du 23 mai 2022
modifiant l'arrêté du 06 décembre 2021
portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière**

Le Préfet de l'Indre

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 et suivants ;

Vu le code des relations du public avec l'administration, notamment les articles R. 133-2 à 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu les demandes de l'association Prévention routière et de la fédération française de motocyclisme portant désignation de leurs représentants au sein de la commission départementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale de sécurité routière est modifiée comme suit :

« Article 1^{er} :

Représentants des fédérations sportives :

Membres titulaires :

Mme Isabelle TEINTURIER, représentant de la ligue motocycliste du centre

Membres suppléants :

M. Philippe YVERNAULT, représentant de la ligue motocycliste du centre

Représentants d'associations d'usagers :

Membres titulaires :

. M. Flavien BOURGEOIS représentant de l'association Prévention routière. »

« Article 3 :

- Mme Isabelle TEINTURIER, représentant de la ligue motocycliste du centre ou son suppléant.»


« Article 4 :

- M. Flavien BOURGEOIS représentant de l'association Prévention routière ou son suppléant. »

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 2 Cours Bugeaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2022-05-17-00039

Arrêté du 17 mai 2022 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
Établissement « Tabac Presse Loto Mme LE
NINIVIN Florence »
3, rue de la République
36300 LE BLANC



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTE du 17 mai 2022

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Établissement « Tabac Presse Loto Mme LE NINIVIN Florence »
3, rue de la République
36300 LE BLANC**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-01-07-00003 du 7 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par Mme Florence LE NINIVIN, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « Tabac Presse Loto Mme LE NINIVIN Florence » situé 3 rue de la République au BLANC ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 avril 2022 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – www.indre.gouv.fr

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Florence LE NINIVIN est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « Tabac Presse Loto Mme LE NINIVIN Florence » situé 3 rue de la République au BLANC conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Mme Florence LE NINIVIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Mme Florence LE NINIVIN (tél. 06 86 93 27 57). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Mme Florence LE NINIVIN, 3 rue de la République au BLANC.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2022-05-17-00003

Arrêté du 17 mai 2022 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection

Tabac « La Gaité »

122 avenue de la Châtre

36000 CHÂTEAUROUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTE du 17 mai 2022

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

**Tabac « La Gaité »
122 avenue de la Châtre
36000 CHÂTEAUX**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-01-07-00003 du 7 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Loic YANG, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Tabac « La Gaité » situé 122 avenue de la Châtre à CHÂTEAUX ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 avril 2022 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUX Cedex – www.indre.gouv.fr

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Loic YANG, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Tabac « La Gaité » situé 122 avenue de la Châtre à CHÂTEAUROUX conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Loic YANG, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. Loic YANG, (tél. 02 54 22 12 20). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.


Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11: La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12: La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Loic YANG, 122 avenue de la Châtre à CHÂTEAURoux.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2022-05-30-00005

subvention_chef projet_PVD_CC La Châtre Ste
Severe



ARRÊTÉ n° 2022 – du 30 mai 2022
portant attribution d'une subvention au titre du fonds de concours n° 1-2-00692
pour le programme « Petites villes de demain »
pour l'exercice 2022
à la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les instructions de la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales relatives à l'élaboration du programme d'appui « Petites villes de demain » en date du 16 octobre 2019 et du 30 juillet 2020 ;

Vu la note du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires relative aux modalités de financement du poste de chef de projet « Petites villes de demain » en date du 1^{er} mars 2021 ;

Vu la note du directeur général des collectivités locales et du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires relative aux modalités de financement du poste de chef de projet « Petites villes de demain » en date du 10 mai 2021 ;

Vu la convention de partenariat opérationnel pour la mise à disposition des contributions de la Caisse des dépôts et consignations et de l'Agence nationale de la cohésion des territoires au financement des postes de chefs de projet du programme « Petites villes de demain », via le versement au sein d'un fonds de concours rattaché au programme 112 en date du 21 juillet 2021 ;

Vu les délégations de crédits du fonds de concours n° 1-2-00692 sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'aménagement du territoire » de l'année 2022 de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la convention d'adhésion au programme « Petites villes de demain » signée le 30 juin 2021 par la commune de La Châtre, la commune de Sainte-Sévère-sur-Indre, la communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

Vu la demande de subvention pour l'année 2022 en date du 29 mars 2022 de communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère pour le financement du recrutement d'un chef de projet « Petites villes de demain » ;

Considérant qu'au titre de l'année 2022 le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales s'est engagé, via la mobilisation de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, la Banque des territoires et l'Agence nationale de l'habitat, à verser une subvention à hauteur de 75 % du coût du recrutement d'un chef de projet « Petites villes de demain », avec un plafond de 55 000 euros de subvention annuelle lorsque la collectivité s'engage dans une opération ambitieuse d'amélioration de l'habitat ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Une subvention d'un montant forfaitaire de 13 200 € par la Banque des Territoires est attribuée à la communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère au titre de l'exercice 2022 dans le cadre du recrutement d'un chef de projet « Petites villes de demain » pour la première année du programme.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Cohésion des territoires ».

75 % de la subvention sont versés à la notification de l'attribution de celle-ci et le solde sur présentation des pièces justificatives de la dépense (activité budgétaire : 011201030139 ; DF : 0112-12-01 ; crédits : 1-2-00692).

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur est le préfet de l'Indre.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des Finances publiques.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère :

Identification du bénéficiaire :

Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère

Place du Général de Gaulle, 36400 La Châtre

Représentée par : Patrick JUDALET, président de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère

N° SIRET : 24360035000066

Compte à créditer :

Code Banque : 30001

Code guichet : 00286

Numéro de compte : D3610000000

Clé : 47

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par la structure accueillante des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon du recrutement, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet de l'Indre de sa décision.

En cas de rupture du contrat avant le terme identifié dans le contrat de travail et le présent arrêté, le préfet pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà perçues.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur régional des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.

Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2022-05-30-00006

subvention_chef projet_PVD_CC Val de
Bouzanne



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement local et
de l'environnement

ARRÊTÉ n° 2022 – du 30 mai 2022
portant attribution d'une subvention au titre du fonds de concours n° 1-2-00692
pour le programme « Petites villes de demain »
pour l'exercice 2022
à la Communauté de communes du Val de Bouzanne

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les instructions de la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales relatives à l'élaboration du programme d'appui « Petites villes de demain » en date du 16 octobre 2019 et du 30 juillet 2020 ;

Vu la note du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires relative aux modalités de financement du poste de chef de projet « Petites villes de demain » en date du 1^{er} mars 2021 ;

Vu la note du directeur général des collectivités locales et du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires relative aux modalités de financement du poste de chef de projet « Petites villes de demain » en date du 10 mai 2021 ;

Vu la convention de partenariat opérationnel pour la mise à disposition des contributions de la Caisse des dépôts et consignations et de l'Agence nationale de la cohésion des territoires au financement des postes de chefs de projet du programme « Petites villes de demain », via le versement au sein d'un fonds de concours rattaché au programme 112 en date du 21 juillet 2021 ;

Vu les délégations de crédits du fonds de concours n° 1-2-00692 sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'aménagement du territoire » de l'année 2022 de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la convention d'adhésion au programme « Petites villes de demain » signée le 30 juin 2021 par la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, la communauté de communes du Val de Bouzanne ;

Vu la demande de subvention pour l'année 2022 en date du 22 avril 2022 de communauté de communes du Val de Bouzanne pour le financement du recrutement d'un chef de projet « Petites villes de demain » ;

Considérant qu'au titre de l'année 2022 le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales s'est engagé, via la mobilisation de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, la Banque des territoires et l'Agence nationale de l'habitat, à verser une subvention à hauteur de 75 % du coût du recrutement d'un chef de projet « Petites villes de demain », avec un plafond de 55 000 euros de subvention annuelle lorsque la collectivité s'engage dans une opération ambitieuse d'amélioration de l'habitat ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Une subvention d'un montant forfaitaire de 11 250 € par l'ANCT et de 5 625 € par la Banque des Territoires est attribuée à la communauté de communes du Val de Bouzanne au titre de l'exercice 2022 dans le cadre du recrutement d'un chef de projet « Petites villes de demain » pour la première année du programme.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Cohésion des territoires ».

75 % de la subvention sont versés à la notification de l'attribution de celle-ci et le solde sur présentation des pièces justificatives de la dépense (activité budgétaire : 011201030139 ; DF : 0112-12-01 ; crédits : 1-2-00692).

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur est le préfet de l'Indre.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des Finances publiques.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de Communauté de communes du Val de Bouzanne :

Identification du bénéficiaire :

Communauté de communes du Val de Bouzanne

20 rue Émile Forichon, 36230, Neuvy-Saint-Sépulchre

Représentée par : Christian ROBERT, président de la communauté de communes du Val de Bouzanne

N° SIRET : 20001852100019

Compte à créditer :

Code Banque : 30001

Code guichet : 00286

Numéro de compte : D3610000000

Clé : 47

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par la structure accueillante des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon du recrutement, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet de l'Indre de sa décision.

En cas de rupture du contrat avant le terme identifié dans le contrat de travail et le présent arrêté, le préfet pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà perçues.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur régional des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.



Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2022-05-30-00004

Subvention_chef projet_PVD_marche
berrichonne



ARRÊTÉ n° 2022 – du 30 mai 2022
portant attribution d'une subvention au titre du fonds de concours n° 1-2-00692
pour le programme « Petites villes de demain »
pour l'exercice 2022
à la Communauté de communes de la Marche berrichonne

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les instructions de la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales relatives à l'élaboration du programme d'appui « Petites villes de demain » en date du 16 octobre 2019 et du 30 juillet 2020 ;

Vu la note du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires relative aux modalités de financement du poste de chef de projet « Petites villes de demain » en date du 1^{er} mars 2021 ;

Vu la note du directeur général des collectivités locales et du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires relative aux modalités de financement du poste de chef de projet « Petites villes de demain » en date du 10 mai 2021 ;

Vu la convention de partenariat opérationnel pour la mise à disposition des contributions de la Caisse des dépôts et consignations et de l'Agence nationale de la cohésion des territoires au financement des postes de chefs de projet du programme « Petites villes de demain », via le versement au sein d'un fonds de concours rattaché au programme 112 en date du 21 juillet 2021 ;

Vu les délégations de crédits du fonds de concours n° 1-2-00692 sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'aménagement du territoire » de l'année 2022 de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la convention d'adhésion au programme « Petites villes de demain » signée le 30 juin 2021 par la commune de Aigurande et la communauté de communes de la Marche berrichonne ;

Vu la demande de subvention pour l'année 2022 en date du 11 mai 2022 de communauté de communes de la Marche berrichonne pour le financement du recrutement d'un chef de projet « Petites villes de demain » ;

Considérant qu'au titre de l'année 2022 le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales s'est engagé, via la mobilisation de l'Agence

nationale de la cohésion des territoires, la Banque des territoires et l'Agence nationale de l'habitat, à verser une subvention à hauteur de 75 % du coût du recrutement d'un chef de projet « Petites villes de demain », avec un plafond de 55 000 euros de subvention annuelle lorsque la collectivité s'engage dans une opération ambitieuse d'amélioration de l'habitat ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Une subvention d'un montant forfaitaire de 11 250 € par l'ANCT et de 5 625 € par la Banque des Territoires est attribuée à la communauté de communes de la Marche berrichonne au titre de l'exercice 2022 dans le cadre du recrutement d'un chef de projet « Petites villes de demain » pour la première année du programme.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Cohésion des territoires ».

75 % de la subvention sont versés à la notification de l'attribution de celle-ci et le solde sur présentation des pièces justificatives de la dépense (activité budgétaire : 011201030139 ; DF : 0112-12-01 ; crédits : 1-2-00692).

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur est le préfet de l'Indre.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des Finances publiques.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de Communauté de communes de la Marche berrichonne :

Identification du bénéficiaire :

Communauté de communes de la Marche berrichonne

8 rue Jean Marien Messant, 36140 Aigurande

Représentée par : Pascal COURTAUD, président de la communauté de communes de la Marche berrichonne

N° SIRET : 20000705200018

Compte à créditer :

Code Banque : 30001

Code guichet : 00286

Numéro de compte : D3610000000

Clé : 47

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par la structure accueillante des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon du recrutement, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet de l'Indre de sa décision.

En cas de rupture du contrat avant le terme identifié dans le contrat de travail et le présent arrêté, le préfet pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà perçues.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur régional des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.



Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2022-06-01-00005

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur BELLET Directeur du SGC



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun

ARRÊTÉ du 1^{er} juin 2022
portant délégation de signature à Monsieur Benoît BELLET
Directeur du Secrétariat Général Commun

LE PREFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;

Vu le décret du 29 août 2019 portant nomination de Mme Elise TAMIL en qualité de Sous-préfète du Blanc ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de Mme Sabrina LADOIRE, en qualité de Sous-préfète d'Issoudun et La Châtre ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît BELLET, en qualité de directeur du secrétariat général commun de l'Indre à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît BELLET, directeur du Secrétariat Général Commun ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2022 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

Vu la convention de délégation de gestion CGF bloc 1 publiée sous le n°45-2022-05-30-00007 au RAA du Loiret le 31 mai 2022 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît BELLET, directeur du secrétariat général commun de l'Indre, à l'effet de signer tous actes et décisions dans le cadre de ses attributions visées ci-après :

I – Ressources humaines (actes listés en annexe 1) :

II – Administration général et marchés :

2a1 : délivrance des ordres de mission

2a2 : commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations

2a3 : gestions des locaux et des biens

2a4 : signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers

2a5 : autorisations de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers de clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministère de l'Intérieur pour lesquels la préfecture exerce la fonction de maître d'ouvrage délégué. Les marchés publics d'un montant supérieur à 40 000 € HT feront l'objet d'un visa préalable du préfet, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier et de fournitures informatiques.

III – Système d'information et communication :

3a1 : signature des documents se rapportant aux domaines suivants :

- les devis, les bons de commande de fourniture et de matériels
- la liquidation de service fait
- ordonnancement des dépenses rattachées aux systèmes d'information et de communication
- la gestion départementale des réseaux et moyens exploités par le ministère de l'intérieur (police nationale)
- la gestion départementale des réseaux contrôlés et moyens exploités par le ministère de l'intérieur (santé/sécurité civile)
- les relations avec les opérateurs téléphoniques, installateurs en téléphonie privée, en radiocommunication et prestations de services informatiques
- dans le cadre général, les correspondances relatives à toutes missions techniques et administratives courantes relevant du service en charge des systèmes d'information et de communication

IV : recevoir les crédits sur les programmes suivants :

- 113 « paysages, eau et biodiversité » ;
- 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » ;
- 129 « soutien dépenses locales » ;
- 134 « développement des entreprises et régulations » ;
- 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- 161 « sécurité civile » ;
- 148 « fonction publique » ;
- 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture »
- 176 « Police nationale » ;
- 207 « sécurité et éducation routière » ;
- 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » ;
- 216 « contentieux étrangers, armes et expulsions » ;
- 216 « FIPD » ;
- 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » ;
- 349 « fond pour la transformation de l'action publique » ;
- 354 « administration territoriale de l'Etat » ;
- 362 « écologie » ;
- 363 « compétitivité » ;
- 723 « CAS dépenses immobilières Etat occupant ».

V – ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État, en qualité de responsable d'unité opérationnelle ou de service prescripteur, imputées sur l'ensemble des titres des programmes listés au paragraphes IV

a1) au titre de l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'émission, la signature des titres de recettes des programmes :

- 129 « soutien dépenses locales » ;
- 148 « fonction publique » ;
- 161 « sécurité civile » ;
- 216 « contentieux étrangers, armes et expulsions » ;
- 216 « FIPD » ;
- 349 « fond pour la transformation de l'action publique » ;
- 354 « administration territoriale de l'Etat » ;
- 362 « écologie » ;
- 363 « compétitivité » ;
- 723 « CAS dépenses immobilières Etat occupant ».

a2) actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat gérées par la préfecture pour ce qui concerne :

- tous les actes relatifs à la gestion du programme de cartes achats du BOP 354.
- la gestion des crédits de l'Etat pour lesquels les chefs de services départementaux n'ont pas reçu de délégation.

b) au titre de l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'émission, la signature des titres de recettes des prestations interministérielles d'action sociale pour les prestations à réglementations communes.

Instruction des demandes de prestations d'action sociale, établissement des états liquidatifs, suivi des crédits, réalisation des demandes d'abondement auprès du RBOP et réponse aux enquêtes des directions régionales ou des administrations centrales :

- BOP 176, 216 et 354 du ministère de l'intérieur ;
- BOP 217 du ministère de la transition écologique ;
- BOP 206 et 215 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
- BOP 134 du ministère de l'économie et des finances ;
- BOP 124 du ministère des solidarités et de la santé ;
- BOP 155 du ministère du travail.

c) au titre de l'exécution des dépenses liées aux fonctionnements des BOP relevant d'une direction départementale interministérielle

- Engagement, liquidation, ordonnancement des recettes et des dépenses sur les programmes suivants :

- BOP 207 « sécurité et éducation routière » ;
- BOP 113 « paysages, eau et biodiversité » ;
- BOP 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;
- BOP 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ».

d) dispositions communes

- opposition de la prescription quadriennale aux créanciers.

VI – Inventaires :

Signature dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la préfecture et des DDI sur les BOP cités au chapitre IV.

Article 2 : Monsieur Benoît BELLET peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences. Cette décision prend la forme d'un arrêté pris au nom du préfet et devra être publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Article 3 : Toutes les dépenses imputées sur le titre 3 (fonctionnement) dont le montant unitaire est supérieur à 40 000 euros HT seront soumises à l'avis du Préfet, préalablement à l'engagement.

Article 4 : Toutes les dépenses imputées sur le titre 5 (investissement) dont le montant unitaire est supérieur à 40 000 euros HT seront soumises à l'avis du Préfet, préalablement à l'engagement.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire et comptable régional.

Article 6 : Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance sera adressé au préfet en fin d'exercice.

Un compte rendu intermédiaire d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera également adressé au préfet les 1er mai et 1er octobre, et sous forme d'entretien de gestion avant chaque pré CAR.

Article 7 - Ne font l'objet d'aucune délégation de signature :

- les arrêtés réglementaires, à l'exception de l'arrêté de subdélégation de signature et des arrêtés listés à l'article un ;
- les arrêtés portant attribution de subvention de l'État à l'exception des arrêtés listés à l'article un ;
- les correspondances avec les parlementaires nationaux et européens, les conseillers départementaux et le président de Châteauroux Métropole ;
- les courriers et circulaires aux maires ;
- la désignation des membres des conseils, comités ou commissions.

Article 8 - L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît BELLET, directeur du Secrétariat Général Commun est abrogé.

Article 9 - Le Secrétaire Général et le directeur du secrétariat général commun de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs ».



Stéphane BREDIN

Annexe 1 : actes délégués dans le domaine des ressources humaines.

1) Gestion des agents affectés au secrétariat général commun départemental :

1.1: l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,

1.2 : l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;

1.3 : les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

1.4: octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;

1.5 : décision de réintégration :

- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine,

- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,

- au terme d'un congé de longue maladie lorsque la réaffectation a lieu dans le service d'origine ;

1.6 : l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;

1.7 : le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, selon accord préalable du RBOP ;

1.8 : l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;

1.9 : l'octroi des autorisations d'absence diverses (période réserve opérationnelle militaire, syndicales...);

1.10 : les sanctions disciplinaires du premier groupe ;

1.11 : l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;

1.12 : l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

1.13 : le changement d'affectation des fonctionnaires des catégories B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés ;

1.14 : les décisions de recrutement d'agents vacataires engagés pour l'instruction des dossiers ;

1.15 : l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;

1.16 : gestion des agents non titulaires ;

2) Gestion des agents affectés en préfecture, sous-préfectures et directions départementales interministérielles. Sur instruction et après avis des autorités administratives concernées :

2.1 : l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;

2.2 : les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

2.3 : octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;

2.4 : décision de réintégration :

- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine,

- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,

- au terme d'un congé de longue maladie lorsque la réaffectation a lieu dans le service d'origine ;

2.5 : l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;

2.6 : le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, selon accord préalable des RBOP concernés

2.7 : l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;

2.8 : l'octroi des autorisations d'absence diverses (période réserve opérationnelle militaire, syndicales...);

2.9 : l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

2.10 : le changement d'affectation des fonctionnaires des catégories B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés ;

2.11 : les décisions de recrutement d'agents vacataires engagés pour l'instruction des dossiers ;

2.12 : l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;

2.13 : gestion des agents non titulaires ;

3) Gestion spécifique aux agents du ministère de la transition écologique

3.1 : nomination et gestion des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ;

3.2 : nomination et gestion des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation.

Préfecture Indre-Sous Préfecture Le Blanc

36-2022-05-31-00001

arrêté course motorisé à Saulnay



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

autorisant M. BRUNEAU à effectuer une course motorisée

30 ÈME COURSE AUTO POURSUITE SUR TERRE À SAULNAY

LE DIMANCHE 5 JUIN 2022

LE PREFET DE L'INDRE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.321, R.331-18 à R.331-45 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-10 et suivants ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 331-1 à L. 331-21 et R 331-18 à R 331-45 ;

Vu le décret 2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 produite par le pétitionnaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-08-009 portant délégation de signature à Madame Elise TAMIL, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2020-03-11-006 du 11 mars 2020 portant ré-homologation d'un terrain auto-poursuite sur terre à Saulnay pour une période de quatre ans ;

Vu la demande formulée le 16 mars 2022 par M. Claude BRUNEAU, Président de l'Association Auto-Terre Brennou de SAULNAY, en vue d'organiser une épreuve d'auto-poursuite, sur circuit fermé, situé au lieu-dit « Les Sables » à SAULNAY ;

Vu l'avis favorable des services consultés et des membres de la Commission départementale de la sécurité routière (épreuves sportives) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Saulnay en date du 1^{er} mars 2022 ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur de l'épreuve,

Vu le visa d'organisation de l'UFOLEP Nationale délivré à M. Claude BRUNEAU , Président de l'association Auto Terre Brennou, sous le N° 036-212-002.

Considérant que les organisateurs :

1°) déchargent l'état, la région, le département et les communes ainsi que toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve et qu'ils se sont engagés à contracter une assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation générale concernant les épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation,

2°) s'engagent à prendre à leur charge les frais des services d'incendie et de secours et du service d'ordre exceptionnel susceptible d'être mis en place à l'occasion de l'épreuve,

3°) Attestent avoir obtenu de la part de tous les propriétaires de terrains privés, l'autorisation d'utiliser lesdits terrains à l'occasion de la manifestation.

ARRETE

Article 1er – M. Claude BRUNEAU, Président de l'association « Auto-Terre Brennou » est autorisé à organiser, sous l'égide de l'UFOLEP, le dimanche 5 juin 2022 de 8 heures à 19 heures, une épreuve d'auto-poursuite sur circuit fermé, au lieu-dit "Les Sables" commune de SAULNAY, sous réserve :

1°) du respect des dispositions des différents règlements visés par l'UFOLEP (général, pilotes et technique des véhicules),

2°) du respect des dispositions annexées au présent arrêté

3°) de la présentation avant l'épreuve de l'attestation et de la police d'assurance,

Article 2 – Conformément à l'article 9 de l'arrêté 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé, l'autorisation définitive du déroulement de l'épreuve pourra avoir lieu après la production, par M. Baptiste RENAUD, organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. L'autorisation pourra également être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Cette attestation sera remise, avant la manifestation, au représentant de la gendarmerie ou expédiée à

la sous-préfecture du BLANC :

- ou par messagerie (celine.gigon@indre.gouv.fr).

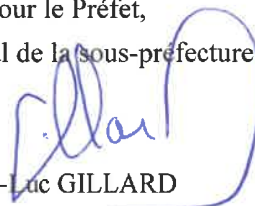
Article 3 - :

- Monsieur le maire de SAULNAY,
- Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Le Blanc,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur de la direction départementale des Territoires
- Monsieur le Directeur de la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Indre
- Monsieur le délégué de l'U.F.O.L.E.P. de l'Indre,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Claude BRUNEAU, président de l'association « Auto-Terre Brennou » à SAULNAY.

Pour le Préfet,

Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,



Jean-Luc GILLARD

